

# RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION DES PARENTS DU COLLÈGE FRANÇOIS-DE-LAVAL

Conseil d'administration de l'Association de parents d'élèves  
COLLÈGE FRANÇOIS-DE-LAVAL 6, rue de la Vieille-Université, Québec (Québec) G1R 5X8

## Table des matières

### Chapitre 1      Dispositions générales

ARTICLE 1.1 : NOM

ARTICLE 1.2 : LE SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 1.3 : MISSION ET OBJECTIFS

### Chapitre 2      Les membres de l'association

ARTICLE 2.1 : LES MEMBRES

ARTICLE 2.2 : LA COTISATION DE MEMBRE

### Chapitre 3      Les assemblées des membres

ARTICLE 3.1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

ARTICLE 3.2 : ASSEMBLÉES SPÉCIALES

ARTICLE 3.3 : AVIS DE CONVOCATION

ARTICLE 3.4 : QUORUM

ARTICLE 3.5 : LE DROIT DE VOTE DES MEMBRES

### Chapitre 4      Le conseil d'administration

ARTICLE 4.1 : COMPOSITION

ARTICLE 4.2 : DURÉE DES FONCTIONS

ARTICLE 4.3 : MODALITÉS D'ÉLECTION DES MEMBRES

ARTICLE 4.4 : VACANCES

ARTICLE 4.5 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Chapitre 5      Les dirigeants

ARTICLE 5.1 : DÉSIGNATIONS

ARTICLE 5.2 : LA PRÉSIDENTE

ARTICLE 5.3 : LA VICE-PRÉSIDENTE

ARTICLE 5.4 : LE SECRÉTARIAT

ARTICLE 5.5 : LA TRÉSORERIE

### Chapitre 6      Les pouvoirs du conseil d'administration

ARTICLE 6.1 : AMENDEMENTS

### Chapitre 7      Dispositions financières

ARTICLE 7.1 : UTILISATION DES FONDS

ARTICLE 7.2 : COMPTE DE BANQUE

ARTICLE 7.3 : EFFETS BANCAIRES

ARTICLE 7.4 : EXERCICE FINANCIER

## **L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DU COLLÈGE FRANÇOIS-DE-LAVAL**

### **Chapitre 1 Dispositions générales**

#### **ARTICLE 1.1 : NOM**

«Association» désigne l'Association des parents d'élèves du Collège François-de-Laval, organisme sans but lucratif dûment constitué.

«Collège» désigne le Collège François-de-Laval.

«CA» remplace le terme Conseil d'administration de l'Association

#### **ARTICLE 1.2 : LE SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de l'Association est situé dans la ville de Québec, à l'adresse que les administrateurs peuvent déterminer de temps à autre par résolution. Actuellement, il se trouve au 6, rue de la Vieille Université.

#### **ARTICLE 1.3 : MISSION ET OBJECTIFS**

L'association a pour mission de faire rayonner les valeurs du Collège tout en permettant aux parents de participer activement à l'amélioration des services offerts à leurs enfants.

Les objectifs sont :

- Soutenir, par divers moyens, les initiatives des élèves et du corps enseignant ;
- S'impliquer auprès des élèves par le financement d'activités interculturelles, culturelles, artistiques, sociales, spirituelles et sportives ;
- Favoriser les échanges d'informations avec les membres, l'équipe de direction du Collège et les autres instances;
- Assumer un rôle consultatif et de soutien pour la direction de l'école;
- Assurer une veille quant aux enjeux de développement pédagogique et corporatif du Collège.

## **Chapitre 2 Les membres de l'association**

### **ARTICLE 2.1 : LES MEMBRES**

Sont membres de l'Association, les parents, tuteurs ou responsables des élèves du Collège pourvu qu'ils aient acquitté leur cotisation de membre.

### **ARTICLE 2.2 : LA COTISATION DE MEMBRE**

Les membres doivent acquitter leur cotisation annuellement. Le montant de la cotisation est déterminé par résolution du conseil d'administration du Collège.

## **Chapitre 3 Les assemblées des membres**

### **ARTICLE 3.1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'assemblée annuelle des membres se tient dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice financier, au jour et au lieu que le conseil d'administration détermine par résolution.

### **ARTICLE 3.2 : ASSEMBLÉES SPÉCIALES**

Le président, le vice-président ou le conseil d'administration, en son nom propre ou à la demande par écrit d'au moins dix (10) membres, peut convoquer une assemblée générale spéciale.

### **ARTICLE 3.3 : AVIS DE CONVOCATION**

L'avis de convocation à toute assemblée générale ou spéciale de l'association est transmis par **courriel** à chaque membre à leur dernière adresse connue et ce, au moins cinq (5) jours ouvrables avant le jour de l'assemblée.

Toutefois, en cas d'urgence, il peut être convoqué une assemblée générale spéciale par téléphone, par télégramme ou par tout autre moyen dans un délai d'au moins vingt-quatre heures avant la tenue de l'assemblée.

L'avis de convocation à toute assemblée spéciale doit mentionner l'objet de la réunion et seules les questions mentionnées dans l'avis peuvent être discutées à l'assemblée.

L'omission accidentelle de donner avis d'une assemblée à un membre ou la non réception par celui-ci d'un tel avis n'invalide en rien les décisions prises à cette

assemblée.

L'envoi des avis de convocation n'est soumis à aucune autre formalité que celles prévues au présent règlement.

### **ARTICLE 3.4 : QUORUM**

Le quorum à toute assemblée générale ou spéciale est de onze (11) membres présents. Le quorum doit être maintenu durant toute l'assemblée.

### **ARTICLE 3.5 : LE DROIT DE VOTE DES MEMBRES**

Les décisions de l'assemblée se prennent à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée vote une seconde fois ou donne un vote prépondérant.

Toute question débattue doit faire l'objet d'un scrutin secret si tel est le vœu d'au moins dix (10) membres présents à l'assemblée.

Le droit de vote ne peut s'exercer par procuration.

S'il y a présence d'un observateur, celui-ci n'a pas droit de vote.

## **Chapitre 4 Le conseil d'administration**

### **ARTICLE 4.1 : COMPOSITION**

Les affaires de l'Association sont administrées par un conseil d'administration formé au minimum de sept (7) membres et au maximum de onze (11) membres élus par l'assemblée générale annuelle.

### **ARTICLE 4.2 : DURÉE DES FONCTION**

Les membres du CA sont élus pour un mandat de deux (2) ans.

### **ARTICLE 4.3 : MODALITÉS D'ÉLECTION DES MEMBRES**

Le conseil d'administration reçoit les mises en candidature des membres de l'Association intéressés par un poste d'administrateur avant l'assemblée générale annuelle ou durant celle-ci. S'il y a plus de mise en candidature que de postes disponibles, on pourra procéder par élection sous forme de bulletin de vote.

## **ARTICLE 4.4 : VACANCES**

Le conseil d'administration peut combler par cooptation toute vacance survenant parmi ses membres pour la durée non écoulée du mandat du membre démissionnaire.

Il y a vacance dans le conseil d'administration lorsque:

- un membre offre sa démission par écrit au Conseil, qui l'accepte;
- un membre s'absente plus de trois réunions consécutives sans excuse valable.

## **ARTICLE 4.5 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, sur convocation d'un des membres de sa direction ou de trois (3) administrateurs au plus tard vingt-quatre heures avant la tenue de la réunion.

L'avis de convocation doit être donné par écrit, par téléphone ou par tout autre moyen.

Le quorum à toute réunion du conseil d'administration est de cinq (5) membres et doit être maintenu durant toute la réunion.

## **Chapitre 5 Les dirigeants**

### **ARTICLE 5.1 : DÉSIGNATIONS**

Chaque année, à la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle ou à l'assemblée générale annuelle, le conseil élit parmi les administrateurs et les administratrices une personne pour occuper chacun des postes de direction suivants : la présidence, la vice-présidence, le secrétariat et la trésorerie.

En cas d'absence d'un membre de la direction, le conseil désigne un autre de ses membres pour le remplacer

Le CA élit aussi :

- Un (1) représentant pour siéger au conseil d'administration de la fondation du Collège pour un mandat de deux (2) ans
- Deux (2) représentants pour siéger au conseil d'administration de la Corporation du Collège pour un mandat de deux (2) ans

Le CA peut aussi former des comités spécifiques. Les représentants de ces

comités rendent compte de leurs travaux lors des assemblées du CA.

### **ARTICLE 5.2 : LA PRÉSIDENTENCE**

La personne élue à ce poste préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales des membres. Elle veille généralement à la conduite des affaires de l'Association et est investie de tous les pouvoirs et responsabilités que peut lui confier de temps à autre le conseil d'administration.

### **ARTICLE 5.3 : LA VICE-PRÉSIDENTENCE**

La personne élue à ce poste a tous les pouvoirs de la présidence en l'absence du titulaire de ce poste. Elle exerce, de plus, tous les pouvoirs et assume toutes les responsabilités que peut lui confier de temps à autre le conseil d'administration.

### **ARTICLE 5.4 : LE SECRÉTARIAT**

La personne élue à ce poste a la garde des livres de l'Association, dresse les procès-verbaux des réunions du conseil et des assemblées des membres, soumet au conseil les rapports qui lui sont adressés et voit à la correspondance générale.

### **ARTICLE 5.5 : LA TRÉSORERIE**

La personne élue à ce poste a la garde des fonds de l'Association. Elle reçoit les cotisations des membres et créances de l'Association et en contrôle les déboursés. Elle tient les livres de comptabilité et conserve les pièces justificatives.

## **Chapitre 6 Les pouvoirs du conseil d'administration**

### **ARTICLE 6.1 : AMENDEMENTS**

Le conseil d'administration peut adopter tout nouveau règlement et modifier ou révoquer les présents règlements dans le but d'assurer la bonne marche de l'Association.

Tout règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration. Il doit cependant être ratifié à l'assemblée générale qui suit son adoption.

## **Chapitre 7 Dispositions financières**

### ***ARTICLE 7.1 : UTILISATION DES FONDS***

Les élèves directement ou indirectement, sont les premiers bénéficiaires des fonds de l'Association.

Ces fonds sont équitablement répartis pour financer des activités intellectuelles, culturelles, artistiques, sociales, spirituelles et sportives.

### ***ARTICLE 7.2 : COMPTE DE BANQUE***

Le conseil d'administration est habilité à adopter toute résolution utile à l'ouverture et au maintien de comptes de banque au nom de l'Association.

### ***ARTICLE 7.3 : EFFETS BANCAIRES***

Tous les chèques, lettres de change et autres ordres de paiement et tout billet de l'Association doivent être signés par deux (2) membres de la direction désignés par le conseil.

### ***ARTICLE 7.4 : EXERCICE FINANCIER***

L'exercice financier de l'Association se termine le 31 août de chaque année.